

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 juin 2012

Mesdames les Directrices générales, Messieurs les Directeurs généraux,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des ressources humaines des
commissions scolaires

Objet : Interprétation réglementaires – Cadres des commissions scolaires

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'entrée en vigueur, le 6 juin 2012, du nouveau Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la Direction des conditions de travail du personnel d'encadrement (DCTPE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) souhaite vous faire part de certaines interprétations à l'égard de diverses dispositions du Règlement.

Dans un premier temps, nous vous rappelons que le nouveau Règlement n'a pas de portée rétroactive; l'ensemble des dispositions ne prend effet que le 6 juin 2012. Par exemple, l'allocation de disponibilité (article 50) ne peut être versée qu'à compter du 6 juin 2012.

Mécanisme de réajustement de traitement (nouveau règlement du 6 juin 2012)

Les articles 58 à 60 du Règlement viennent encadrer le mécanisme de réajustement de traitement (ou protection du traitement). L'article 60 prévoit, depuis le 6 juin 2012, qu'un cadre d'école ou de centre peut recevoir un montant forfaitaire jusqu'à ce que le maximum de sa nouvelle échelle de traitement rejoigne son ancien traitement. Ainsi, les cadres d'école ou de centre qui le 6 juin 2012 reçoivent un montant forfaitaire en vertu du mécanisme de réajustement de traitement, et qui n'ont pas terminé la période de deux ans de protection de traitement qui était prévue dans l'ancien règlement bénéficieront d'une plus longue période de protection (application du nouvel article 60)

...2

À titre d'exemple, le 15 août 2011, un cadre d'école passe de la classe 7 à la classe 6 à la suite d'une diminution de l'effectif scolaire. Sous l'ancien règlement, il aurait bénéficié d'une protection de traitement jusqu'au 15 août 2013, soit pendant une période de deux ans. Toutefois, avec le nouveau texte qui s'applique le 6 juin 2012, ce cadre recevra le montant forfaitaire prévu à l'article 59 tant et aussi longtemps que le maximum de l'échelle salariale de la classe 6 n'aura pas atteint son ancien traitement.

De plus, lorsqu'un cadre est visé par une deuxième diminution de classe d'emploi en autant d'années, le traitement protégé devient celui de la dernière affectation. À titre d'exemple, si un cadre passe de la classe 8 à la classe 7 le 1^{er} juillet 2010, il reçoit le traitement de la classe 7 et un montant forfaitaire protégeant son traitement précédent en vertu de l'article 59. Si le 1^{er} juillet 2011, il passe de la classe 7 à la classe 6, c'est le traitement de la classe 7 qui sera protégé et non plus celui de la classe 8.

Enfin, il est bon de rappeler que lorsqu'une diminution de classe résulte d'une demande du cadre d'école ou de centre ou d'une mesure disciplinaire, la période de deux ans pour la protection du traitement est maintenue.

Affectations temporaires (nouveau règlement du 6 juin 2012)

Les articles 3 et 4 du nouveau Règlement traitent des affectations temporaires. Ces articles prévoient que lorsqu'une affectation temporaire dure deux mois et plus, la personne qui occupe le poste de cadre a droit, entre autres, aux vacances et aux jours fériés des cadres. Ainsi, pour les affectations temporaires dans des emplois de cadres qui, le 6 juin 2012, durent depuis deux mois et plus, l'employeur devra cesser le versement du pourcentage accordé à titre compensatoire, et commencer le calcul des jours de vacances et accorder les jours fériés qui sont prévus après cette date. Toutefois, comme le Règlement n'a pas de portée rétroactive, les vacances sont calculées à compter du 6 juin seulement.

Affectation administrative

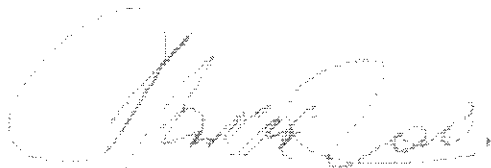
Les articles 56 et 57 traitent de l'affectation administrative et n'ont pas été modifiés dans le nouveau Règlement. Toutefois, la DCTPE juge important de vous faire part d'une interprétation fournie aux associations de cadres sur ces articles.

Ce type d'affectation est utilisé lorsque la compétence du cadre est requise pour un emploi précis. L'article 57 prévoit : « *Le cadre ainsi affecté continue de recevoir, à compter de la date de son affectation administrative, le même traitement que celui applicable à son emploi antérieur.* » Ainsi, le même traitement signifie le même salaire que dans son emploi antérieur, et ce, à compter de la date de l'affectation administrative et pour toute la durée de celle-ci.

Nous espérons que ces interprétations vous aideront dans l'application du nouveau Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Lise Boisclair, conseillère en relations du travail à la DCTPE, au 418 646-9000, poste 3467.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale par intérim,



Françoise Dion

c. c. M^{me} Manuelle Oudar, sous-ministre adjointe aux réseaux - MELS
Présidentes et présidents des associations de cadres